

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1438 (Rect)

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaïtu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 37 BIS, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en œuvre un plan national pour adapter les soins aux besoins des malades atteints d'épilepsie et promouvoir la recherche sur cette maladie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.